



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015117-0001

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU le plan de gestion sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004;

VU l'arrêté n°2015117-0002 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2015-2016 ;

VU l'arrêté n°2015117-0003 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2015;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

**Ouverture générale le 13 SEPTEMBRE 2015 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 31 JANVIER 2016 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :**

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions	
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1	20 septembre 2015	11 octobre 2015	- Les zones 1, 2 et 3 sont définies sur la carte en Annexe 1	
	Zone 2 - 3	20 septembre 2015	13 décembre 2015		
	Zone2	20 septembre 2015	13 décembre 2015		
Perdrix rouge	Zone 1 - 3	11 octobre 2015	13 décembre 2015		
	Zone1	13 septembre 2015	11 novembre 2015		
	Zone2	20 septembre 2015	13 décembre 2015		
Lièvre	Zone3	11 octobre 2015	13 décembre 2015		
Grand gibier					
Sanglier		Affût et battue en commune sensible : 1^{er} juin 2015	28 février 2016	<p>Du 1^{er} juin 2015 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015117-0002, tous les jours de la semaine.</p> <p>Du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Depuis le 15 août 2015 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.</p> <p>Avant le 11 octobre 2015, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants.</p> <p>L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2015 approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004</p> <p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Du 1er juin 2015 au 12 septembre 2015 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015117-0002, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Du 01 septembre 2015 au 03 octobre 2015 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>	
	Mouflon		1er septembre 2015	28 février 2016	
	Chevreuil et Daim		1er juin 2015	28 février 2016	
Cerf		1er septembre 2015			
Gibier de montagne					
Isard		20 septembre 2015	28 février 2016	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	
Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle, Poule de Bruyère,		Plan de chasse à 0			
Oiseaux de passage et gibier d'eau				Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.	

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

Les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche pourront tirer le sanglier dans les mêmes conditions.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Lapins :

Sur déclaration préalable à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, l'emploi du furet est autorisé pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2016**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2016** au **20 février 2016**.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none">• Lapin• Faisan• Gibier d'eau• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i>• Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i>• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i>• Cerf <i>(approche ou affût)</i>• Sanglier <i>(à l'affût)</i>	<ul style="list-style-type: none">• Lapin• Gibier d'eau• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i>• Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i>• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i>• Cerf <i>(approche ou affût)</i>• Sanglier <i>(à l'affût)</i>	Toutes sauf Perdrix rouge	<ul style="list-style-type: none">• Lapin• Faisan• Gibier d'eau• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i>• Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i>• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i>• Cerf <i>(approche ou affût)</i>• Sanglier <i>(à l'affût)</i>	<ul style="list-style-type: none">• Lapin• Gibier d'eau• Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i>• Caille <i>(au chien d'arrêt)</i>• Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i>• Migrateurs terrestres• Mouflon, isard• Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i>• Cerf <i>(approche ou affût)</i>• Sanglier <i>(à l'affût)</i>	Toutes (dont Perdrix rouge)	Toutes (dont Perdrix rouge)

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**13 septembre 2015 au 31 janvier 2016**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **11 octobre 2015** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 « fiches sécurité », approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014.

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

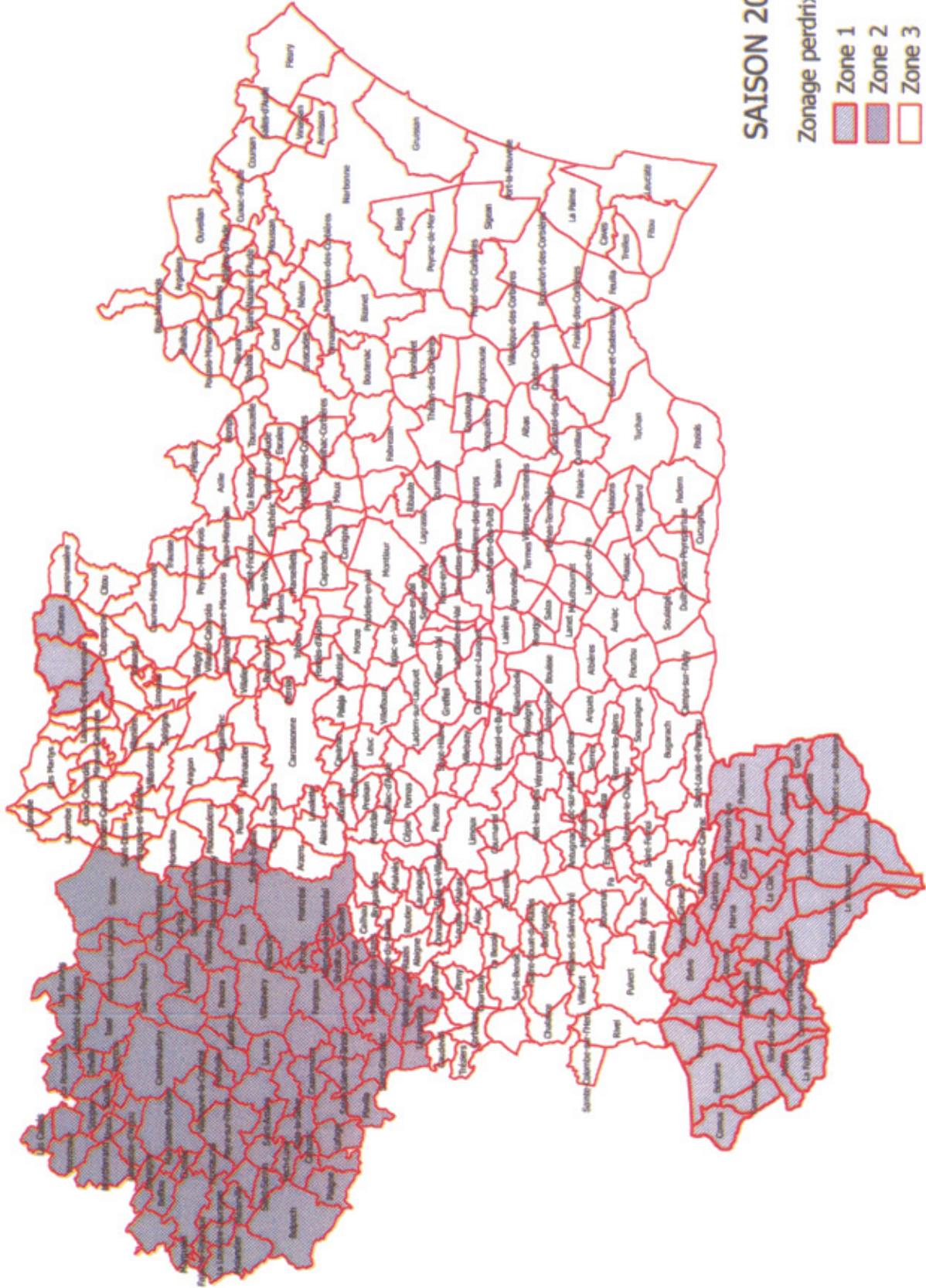
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Handwritten signature of Louis LE FRANC in blue ink.

Fait à Carcassonne, le **Le Préfet** 28 MAI 2015



SAISON 2015 - 2016

Zonage perdrix et lièvre

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3